



ELECTRICITE DE FRANCE
Société Anonyme

Barrage de Puylaurent et Usine hydroélectrique de Prévenchères

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

Répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n°90-0514 du 7 mai 1990

Article 14 - Impôts

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, le Département ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles, seront à la charge du permissionnaire.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du Code Général des Impôts et des articles 316 à 321 B et 323 de l'annexe III du même code et de l'article 16 de la loi des finances rectificative pour 1985, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages ci-après :

- LA BASTIDE PUYLAURENT	:	45,12	%
- PREVENCHERES	:	54,88	%

Ces pourcentages pourront être révisés, dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés.